

N° 7077³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993
ayant pour objet**

- 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
- 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“;**
- 3. l'institution d'un Conseil scientifique**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(25.1.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et du texte coordonné de la loi à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 novembre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 décembre 2016.

Lors de sa réunion du 11 janvier 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son Président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle s'est vu présenter le projet, avant de procéder à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 25 janvier 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objectif de restructurer le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, ci-après dénommé „SCRIPT“, créé par la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche

et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation; c) l'institution d'une Commission d'innovation et de Recherche en Éducation.

Le présent projet de loi entend également mettre en conformité les textes législatifs ayant trait au SCRIPT à la dernière réforme de la Fonction publique. Par ailleurs, il est créé la base légale pour l'introduction d'une nouvelle fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire. Affectés au SCRIPT, ces instituteurs spécialisés vont accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS).

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

III.1. Restructuration du SCRIPT

Depuis sa création en 1993, le SCRIPT a connu un développement considérable, notamment en ce qui concerne la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques. En effet, la loi du 6 février 2009 portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, a attribué au SCRIPT „la mission de promouvoir et de mettre en œuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois: 1. l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques; 2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées; 3. la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.“

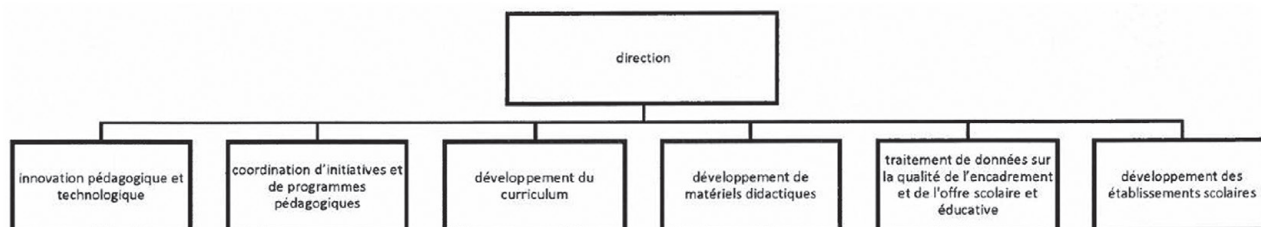
Suite à la création de l'Institut de formation de l'éducation nationale (ci-après „l'IFEN“) par la loi du 30 juillet 2015, les missions en matière de formation continue ont été transférées du SCRIPT vers l'IFEN nouvellement créé.

Selon les auteurs du présent projet de loi, la structure actuelle du SCRIPT ne permet plus de répondre à toutes les tâches et missions qui incombent désormais à ce service. Il est dès lors proposé de restructurer ce service et de porter le nombre de divisions à six, à savoir:

- une division de l'innovation pédagogique et technologique;
- une division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques;
- une division du développement du curriculum;
- une division du développement de matériels didactiques;
- une division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative;
- une division du développement des établissements scolaires.

L'exposé des motifs rappelle que cette restructuration permettra à l'avenir de mieux organiser les différents programmes, missions et projets dont le SCRIPT est chargé. Il s'agit par ailleurs d'assurer un flux de travail plus efficace, ainsi que de simplifier et ainsi améliorer la communication externe.

L'organigramme du SCRIPT restructuré se présente dès lors comme suit:



La division de l'innovation pédagogique et technologique est un „incubateur“ de nouveaux projets. Elle a encore comme mission de „contribuer au développement de réformes scolaires et éducatives, et de réaliser, dans ce contexte, des études de prospection et de faisabilité, ainsi que des projets pilotes“. Par ailleurs, elle doit veiller à ce que des exemples de bonnes pratiques de l'innovation pédagogique et technologique soient identifiés, documentés et diffusés aux écoles et lycées.

La division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques est en charge des programmes, projets et activités relatifs à la vie publique et sociale de l'élève. Elle garantit un suivi de

projets, qui ont fait leurs preuves sur le terrain et qui, par conséquent, méritent d'être maintenus et développés. Dans ce contexte, elle collabore également avec les acteurs et associations du terrain afin de favoriser davantage le développement des compétences personnelles, sociales et communicatives des élèves.

La *division du développement du curriculum* soutient et coordonne les travaux des commissions nationales des programmes afin de professionnaliser la démarche de développement curriculaire.

La *division du développement de matériels didactiques* répond au besoin d'accompagner et de soutenir le processus d'élaboration et d'édition de matériels didactiques innovants, qui sont adaptés aux défis d'enseignement et de formation de nos jours.

La *division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative* regroupe des experts dans le domaine du recueil et de l'analyse de données en matière de qualité scolaire. Ces données sont notamment mises à disposition des écoles pour qu'elles puissent les utiliser dans le processus d'élaboration des plans de développement. Cette division organise également des épreuves nationales et internationales.

La *division du développement des établissements scolaires* est chargée de soutenir les écoles dans leurs démarches de mise en place et de mise en œuvre du plan de développement d'établissement scolaire.

En ce qui concerne la définition précise des différentes missions, il est renvoyé au texte du présent projet de loi.

III.2. Personnel

Le projet de loi sous rubrique crée également le cadre légal pour l'introduction d'une nouvelle fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire. En effet, ces enseignants sont affectés au SCRIPT et œuvrent dans la division du développement scolaire. Leur mission consiste plus concrètement dans l'accompagnement des équipes pédagogiques durant la mise en place du plan de développement de l'établissement scolaire.

L'introduction d'un instituteur spécialisé a été prévue dans un premier accord sur la transposition des mesures de réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental de mars 2013, signé par le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP).

Les mêmes parties ont signé, en date du 22 février 2016, un deuxième accord sur un ensemble de mesures qui permettront d'investir durablement dans la qualité scolaire à l'enseignement fondamental. Cet accord précise notamment les modalités et définit le profil de l'instituteur spécialisé (cf. commentaire de l'article 6 *infra*).

Il convient de préciser que, pour être admissible à un tel poste, il faut être nommé à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années et être détenteur d'un grade de „master“ dans le domaine du développement scolaire.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 23 décembre 2016.

Le projet de loi initial a conféré à la *division du développement des écoles et lycées* la mission d'„élaborer et d'actualiser le cadre de référence du développement scolaire en collaboration avec les instances compétentes scolaires.“. La Haute Corporation propose de renoncer à l'intégration de dispositions renvoyant au „cadre de référence“ parce que celui-ci n'est pas défini par le projet de loi sous avis.

Quant à la nomination du directeur et du directeur adjoint, l'article 6 modifiant l'article 25 de la loi du 7 octobre 1993 précitée prévoit qu'ils sont nommés par le Grand-Duc. La Haute Corporation est d'avis que les alinéas afférents sont à supprimer, étant donné que la Constitution prévoit dans son article 35, que „le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions par elle.“ Les alinéas précités sont dès lors superfétatoires.

Finalement, le Conseil d'Etat émet encore quelques observations d'ordre légistique.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 21 novembre 2016.

Selon la Chambre, une restructuration du SCRIPT est justifiée, étant donné que les missions confiées à ce service ont considérablement évolué au fil des dernières années. Si la Chambre peut approuver le renforcement sur le plan des ressources humaines, „*elle met néanmoins en garde contre une prolifération induite des postes risquant à mener à une structure bureaucratique démesurée*“.

La Chambre marque son accord avec la création de la fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire. En effet, les modalités de recrutement et la possibilité d'y accéder, soit par le biais de la carrière ouverte, soit par le biais de la voie express, sont, aux yeux de la Chambre, des conditions appropriées pour atteindre le but recherché.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à remplacer les libellés des articles 2 à 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée. Les missions du SCRIPT sont fixées et clarifiées. L'organigramme est redéfini.

Les dispositions sous rubrique servent également de base à l'élaboration du programme de travail du SCRIPT. Ceci dans le but de rendre plus transparentes les différentes missions incombant au service et de rendre les processus et les flux de travail en interne plus efficaces par le biais d'une structuration cohérente et néanmoins flexible. Il s'avère aussi important de délimiter les missions du SCRIPT par rapport à celles d'autres services du Ministère dont l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) ou le Service national de la Jeunesse (SNJ).

Il s'agit aussi de préciser l'identité du SCRIPT en tant que service de ressources et de développement pour l'Éducation nationale en rendant ses missions ainsi que ses champs d'action et de recherche plus visibles et mieux communicables. Les missions du SCRIPT ont en effet largement évolué au cours des dernières années. Le cadre légal avec ses deux divisions ne suffit plus pour couvrir l'intégralité des tâches et missions qui incombent à ce service qui est un des moteurs de développement de l'éducation au Luxembourg. En parallèle à l'élargissement de ses missions, le nombre de collaborateurs du SCRIPT n'a cessé d'augmenter. Ce nouvel organigramme permet aux collaborateurs ainsi qu'à leurs interlocuteurs externes de mieux pouvoir se situer et d'affiner leur champ d'action. Le système reste néanmoins flexible avec la possibilité pour un collaborateur de participer à des projets relevant du champ d'action de différentes divisions.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat renvoie aux articles 3 et 4 de la loi précitée du 7 octobre 1993 que la loi en projet se propose de remplacer. La Haute Corporation tient à souligner que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi du 25 mars 2015 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, confère une visibilité accrue au chef de l'administration dans la structuration et l'organisation de l'administration. L'article 4, alinéa 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée dispose que „le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort“. Toujours d'après l'article 4 précité, la description des postes qui composent l'organigramme relève également de ses attributions. Dans les limites tracées par la loi qui organise les cadres de l'administration et sur la base de l'organigramme, il lui appartient encore de faire des propositions concernant la définition d'éventuels postes à responsabilité particulière.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de renoncer à l'intégration dans le projet de loi de dispositions relatives à l'organisation du SCRIPT, étant donné que, d'après l'article 4 de la loi précitée du 16 avril 1979, l'organisation par le biais d'un organigramme relève du chef d'administration. Partant, les articles 3 et 4 sont à omettre.

A titre subsidiaire, si les auteurs maintiennent les articles 3 et 4, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 4, paragraphe 6, lettre b), tel que proposé par l'article 1^{er} de la loi en projet, il est prévu que „le cadre de référence du développement scolaire est arrêté par le ministre“. Or, le „cadre de référence“

n'est pas défini. Le Conseil d'Etat n'est dès lors pas en mesure d'apprécier s'il s'agit d'un acte à caractère normatif.

Si tel n'est pas le cas, il est superfétatoire d'en faire mention dans la loi en projet, la matière pouvant être réglée par voie de circulaire ou d'instruction ministérielle.

S'il s'agit par contre d'un acte à caractère normatif, on est en présence d'un acte réglementaire qui ne saurait être pris par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le Conseil d'Etat devrait dans ce cas s'y opposer formellement, ceci au regard de l'article 36, voire le cas échéant de l'article 32(3) de la Constitution, qui réservent le pouvoir de prendre des règlements au Grand-Duc.

Finalement, le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention des auteurs sur la question de savoir s'il ne s'agit en l'espèce pas d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution qui demanderait que les points et principes essentiels soient définis dans la loi, conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation souligne que la subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. L'article est à adapter en tenant compte de cette observation.

La Commission fait siennes ces recommandations d'ordre légistique. Pour ce qui est des observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit des articles 3 et 4 de la loi du 7 octobre 1993 précitée à remplacer, la Commission se déclare favorable au maintien desdits articles. En effet, l'intégration des dispositions relatives à l'organisation du SCRIPT dans la loi permet de préciser l'identité du SCRIPT en tant que service de ressources et de développement pour l'Education nationale et de rendre ses missions plus visibles et mieux communicables. La Commission propose néanmoins de suivre la recommandation du Conseil de l'Etat concernant la suppression de la lettre b) du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi du 7 octobre 1993 précitée, telle que proposée initialement par l'article sous rubrique. En effet, le cadre de référence du développement scolaire précité n'est pas à considérer comme étant un acte à caractère normatif, mais comme un outil d'autoévaluation mis à disposition des écoles et lycées.

Article 2

L'article sous rubrique vise à abroger le dernier alinéa de l'article 5 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée. Cet alinéa a trait aux fonctionnaires en charge de la gestion des divisions du SCRIPT.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, le verbe „abroger“ est à réserver aux articles, paragraphes ou annexes. Lorsqu'il s'agit de faire disparaître un alinéa, une phrase, une partie de phrase (y compris les énumérations figurant dans les alinéas) ou des mots, on utilise le verbe „supprimer“. Partant, le terme „abrogé“ est à remplacer par „supprimé“.

En outre, la Haute Corporation estime qu'il faut préciser qu'il s'agit d'une modification „de la même loi“.

Tenant compte de ce qui précède, l'article se lira comme suit:

„**Art. 2.** A l'article 5, de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.“

La Commission adopte cette recommandation.

Article 3

L'article sous rubrique apporte une modification au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée.

Afin de mieux caractériser la fonction de la personne responsable de la coordination des travaux, projets et initiatives d'une division, le „chef de division“ sera dorénavant appelé „responsable de division“. Aucun pouvoir hiérarchique ne lui est conféré.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit:

„**Art. 3.** A l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le mot [...]“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 4

L'article sous rubrique vise à modifier le dernier alinéa de l'article 7 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée.

L'Université de Luxembourg est chargée d'une évaluation externe du système éducatif depuis 2013. Le premier „Bildungsbericht“ a été publié en avril 2015. La modification concerne la périodicité de la publication du „Bildungsbericht“ qui est réduite de 5 à 3 ans. Afin de donner aux responsables de la politique éducative la possibilité de prendre des décisions fondées sur des preuves d'efficacité de ses interventions („evidence based policy making“), cette réduction de la périodicité s'avère nécessaire.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les chiffres s'écrivent en toutes lettres dans les textes normatifs.

L'article sous rubrique est à libeller comme suit:

„**Art. 4.** A l'article 7, dernier alinéa, de la même loi, le chiffre „5“ est à remplacer par le terme „trois“.“

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 5

L'article sous rubrique vise à abroger l'article 24 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée. Cet article a trait au cadre du personnel du SCRIPT.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 6

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 25 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée.

Le paragraphe 1^{er} a trait au cadre du personnel du SCRIPT.

Les paragraphes 2 et 3 déterminent les conditions d'admissibilité pour les postes du directeur respectivement du directeur adjoint du SCRIPT. Vu l'importance du volet recherche, le directeur ainsi que le directeur adjoint doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction, c'est-à-dire soit un master qui donne accès aux concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire soit un master en relation avec les sciences de l'éducation.

Le paragraphe 4 transpose un élément de l'accord du 22 février 2016 signé entre le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP) qui prévoit l'introduction de la nouvelle fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire:

- „Une nouvelle fonction appelée „instituteur spécialisé en développement scolaire“ sera introduite. Ces enseignants spécialisés assistent les écoles dans leur développement scolaire et soutiennent les instituteurs qui demandent une assistance personnalisée dans leur travail pédagogique.
- Ces enseignants spécialisés seront nommés sur cinq ans et seront attachés au SCRIPT. Ils interviennent dans une région préalablement définie; ils collaborent étroitement avec les directions de région ainsi qu'avec les présidents des comités d'école.
- Ils doivent être des spécialistes du développement scolaire. Tout instituteur qui peut se prévaloir du savoir-faire requis peut postuler à ce poste.
- Ils seront recrutés au niveau A1 (diplôme de master, carrière ouverte ou voie express). Leur nombre correspondra au moins au nombre des futures régions.
- Aucun pouvoir hiérarchique ne leur sera conféré.“

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe „enseignement fondamental“ selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et sont placés sous l'autorité du directeur du SCRIPT.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2, alinéa 2, et le paragraphe 3, alinéa 2 de l'article 25 nouveau de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée, tel que proposé dans le cadre du projet de loi sous rubrique, prévoient que les directeur et directeur adjoint sont nommés „par le Grand-Duc selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat“.

Selon le Conseil d'Etat, les alinéas précités sont superfétatoires et à supprimer, car la Constitution prévoit dans son article 35, que „le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle“. La loi en projet n'établit en l'occurrence aucune exception à ce principe et les alinéas ne font que renvoyer à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, renvoi superfétatoire, étant donné que ces dispositions s'appliquent de toute manière pour toutes les fonctions dirigeantes.

A l'instar du projet de règlement grand-ducal fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire qui entend déterminer, entre autres, les missions des instituteurs spécialisés, le Conseil d'Etat demande de faire précéder à l'article 25, paragraphe 4, alinéa 4, de la loi à modifier, les termes „les conditions“ par les termes „les missions“, pour lire:

„Les missions, les conditions et les modalités de leur affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, il y a lieu d'écrire:

„**Art. 6.** L'article 25 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 25.** (1) Outre le personnel [...]“.

Au nouvel article 25, paragraphe 1^{er}, il convient d'ajouter le terme „modifiée“ entre la nature de l'acte et la date de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires d'Etat, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Au nouvel article 25, paragraphe 2, et au paragraphe 4, alinéa 2, point 2, il convient d'écrire „ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions“ avec une lettre „e“ majuscule.

La Commission propose de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 2 et de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 25 nouveau de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée, tel que proposé par l'article sous rubrique. La Commission propose également d'adopter les recommandations de la Haute Corporation pour ce qui est de la reformulation de l'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 25 nouveau ainsi que pour ce qui est des observations d'ordre légistique.

Article 7

L'article sous rubrique prévoit l'abrogation de l'article 27 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée.

Etant donné que les modalités de nomination sont prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et les modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il n'est pas nécessaire de les répéter dans le projet de loi sous rubrique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 8

Cet article prévoit l'abrogation de l'article 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 précitée. Le contenu de l'article à abroger est repris à l'article 6 sous le paragraphe 1^{er} respectivement le paragraphe 2.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 9

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que „la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial“. Le Conseil d'Etat ne voit pas

l'utilité de déroger aux règles du droit commun en matière de publication. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

La Commission propose de donner suite à cette recommandation du Conseil d'Etat. L'article sous rubrique est supprimé.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
- 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“;**
- 3. l'institution d'un Conseil scientifique**

Art. 1^{er}. Les articles 2 à 4 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique sont remplacés par les dispositions suivantes:

„Mission

Art. 2. Le SCRIPT a pour mission de promouvoir, de mettre en œuvre et de coordonner dans l'ensemble du système éducatif luxembourgeois les initiatives et la recherche visant l'innovation pédagogique et technologique ainsi que le développement de la qualité au niveau du système éducatif et dans le domaine des pratiques pédagogiques.

Organisation

Art. 3. Le SCRIPT comprend six divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques;
3. une division du développement du curriculum;
4. une division du développement de matériels didactiques;
5. une division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative;
6. une division du développement des établissements scolaires.

Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique a pour missions:

1. de contribuer au développement de réformes scolaires et éducatives, et de réaliser dans ce contexte des études de prospection et de faisabilité, ainsi que des projets pilotes;
2. de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'innovation pédagogique et technologique en mettant à la disposition des écoles et lycées, des structures éducatives et des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires;
3. de favoriser et de soutenir l'innovation pédagogique et technologique dans les écoles, lycées et structures éducatives en identifiant, documentant et diffusant des exemples de bonne pratique;
4. de mettre les écoles, les lycées et les structures éducatives en réseau en organisant des réunions d'échanges et des journées d'innovation.

(2) La division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques a pour missions:

1. de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités, projets et événements relatifs à la vie publique et sociale de l'élève, et de mettre à disposition des écoles et lycées des ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates à cette fin;
2. de collaborer, dans le cadre de conventions, avec les associations et institutions du milieu social et culturel, ayant pour objectif de favoriser le développement des compétences personnelles, sociales et communicatives des élèves;
3. de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités relatives à la promotion des sciences et des technologies;
4. de soutenir des projets de collaboration entre écoles, lycées et structures éducatives.

(3) La division du développement du curriculum a pour missions:

1. de soutenir et de coordonner les travaux des commissions nationales des programmes et des commissions nationales des formations;
2. de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration et de développement du curriculum en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires;
3. de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement curriculaire.

(4) La division du développement de matériels didactiques a pour missions:

1. de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration de matériels didactiques en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires;
2. de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement de matériels didactiques.

(5) La division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative a pour missions:

1. le recueil, l'analyse et la mise à disposition de données sur la qualité de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives;
2. d'accompagner les structures éducatives, les écoles et les lycées dans leurs démarches d'analyse et d'évaluation de leurs pratiques pédagogiques et de leur enseignement;
3. de collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire, l'Université du Luxembourg et les autres organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant un mandat pour contribuer, par des études, à l'évaluation et l'analyse de la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives.

(6) La division du développement des écoles et lycées a pour missions:

1. d'accompagner, soutenir et pourvoir en ressources les écoles et les lycées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement de l'établissement scolaire;
2. de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, avec l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) et les autres partenaires nationaux et internationaux contribuant au développement de la qualité dans les écoles, les lycées et les structures éducatives.“

Art. 2. A l'article 5, de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 3. A l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le mot „chef“ est remplacé par celui de „responsable“.

Art. 4. A l'article 7, dernier alinéa, de la même loi, le chiffre „5“ est à remplacer par le terme „trois“.

Art. 5. L'article 24 de la même loi est abrogé.

Art. 6. L'article 25 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 25.** (1) Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe „Enseignement“ ou de la catégorie de traitement A, sous-groupe „Administration générale“. La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique „Enseignement“.

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe „Enseignement“ ou de la catégorie de traitement A, sous-groupe „Administration générale“. La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique „Enseignement“.

(4) Des instituteurs spécialisés en développement scolaire sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes;

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années;
2. être détenteurs d'un grade de „master“ dans le domaine du développement scolaire, reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les missions, les conditions et les modalités de leur affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Art. 7. L'article 27 de la même loi est abrogé.

Art. 8. L'article 28 de la même loi est abrogé.

Luxembourg, le 25 janvier 2017

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

